

# Ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE)

## Ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier 2023 !

*Introduction de l'article 28a de l'OURE*

**Exigences relatives à l'utilisation de l'énergie solaire pour les nouveaux bâtiments**

### Installation solaire

*OURE art. 28a*

- 1) Lors de la construction de nouveaux bâtiments d'une surface déterminante de construction supérieur à 300 m<sup>2</sup>, une installation solaire doit être mise en place sur les toits ou les façades. Par surface déterminante de construction, on entend la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade.
- 2) La surface des panneaux ou des capteurs solaires doit correspondre au minimum à 40% de la surface déterminante de construction (panneaux photovoltaïques, thermiques ou installation mixte).
- 3) Les demandes de dérogation sont régies par l'article 7 de la présente ordonnance. N'est pas considérée comme économiquement disproportionnée une installation solaire dont le prix de revient est inférieur à 20 cts/kWh en calculant avec une durée d'amortissement de 25 ans.

### Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) "projection du pied de façade"

*AIHC annexe 2 chiffre 3, figures 3.1 - 3.3*

La projection du plan des façades est toujours horizontale même pour les constructions réalisées dans un terrain en pente.

